

dates d'ouverture et fermeture de la chasse 2010/2011

lundi, 28 juin 2010 / **Admin Ariège**

ARRETE PREFECTORAL DU 09/06/2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de l'ARIEGE

Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en ses réunions du 15 avril 2010 et 8 juin 2010 ; Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ; Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

arrête :

Article 1ER : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

Lapin de garenne

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 12/09/2010 09/01/2011

Zone de Montagne 19/09/2010 09/01/2011

Lièvre

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 12/09/2010 05/12/2010

Zone de Montagne 12/09/2010 05/12/2010

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

FAISAN

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 12/09/2010 09/01/2011

Zone de Montagne 10/09/2010 09/01/2011

PERDRIX ROUGE

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 12/09/2010 14/11/2010

Zone de Montagne 19/09/2010 14/11/2010

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

OUVERTURE FERMETURE

ZONE DE PLAINE 12/09/2010 14/11/2010

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard, Vison d'Amérique

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 12/09/2010 28/02/2011

Zone de Montagne 19/09/2010 28/02/2011

Avant l'ouverture générale, **le renard** peut être tiré :

- ▶ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- ▶ A compter du 16 août 2010 en zone de plaine et du 1er septembre 2010 en zone de montagne, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Plaine 16/08/2010 30/01/2011

Zone de Montagne 01/09/2010 30/01/2011

▶ La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

▶ Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

GRAND GIBIER

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil**OUVERTURE FERMETURE**

Zone de Plaine 12/09/2010 30/01/2011

Zone de Montagne 19/09/2010 30/01/2011

► La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du 1er septembre 2010 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

► La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1er juillet 2010 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim**OUVERTURE FERMETURE**

Zone de Plaine 12/09/2010 30/01/2011

Zone de Montagne 19/09/2010 30/01/2011

► Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

► Sur le lot domanial n° 28 (Forêt Domaniale de MERENS LES VALS), le mouflon pourra être chassé du 1er septembre 2010 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

► Le daim ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

► La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Montagne 26/09/2010 17/10/2010

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST – Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

Lot n° 25 – Les Hares (Laurenti) Lot n° 32 – Montcalm Lot n° 40 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée tous les jours.

OUVERTURE FERMETURE

Zone de Montagne 26/09/2010 28/11/2010

Lot n° 28 – Mérens (rive droite) et Lot n° 30 – Mérens (Esteille)

► Chasse autorisée tous les jours.

► Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

OUVERTURE FERMETURE

Zone de montagne 01/09/2010 28/11/2010

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

- ▶ Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Grand tétras, perdrix grise de montagne, lagopède alpin

Les « dates d'ouverture », « dates de clôture » et les « conditions spécifiques de chasse » de ces espèces seront fixées par arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Marmotte

OUVERTURE FERMETURE

Zone de montagne 26/09/2010 17/10/2010

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau seront fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège (sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- ▶ Caille des blés : ouverture le 28 août 2010
 - ▶ Tourterelle des bois : ouverture le 28 août 2010. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
 - ▶ Vanneau huppé : ouverture le 15 octobre 2010.
 - ▶ Autres gibiers de passage et gibiers d'eau : ouverture générale.
- L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ▶ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés -La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim)
- ▶ La chasse du renard
- ▶ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en battues de six personnes et plus, avec chiens
- ▶ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

Des mesures pour la protection de la population ursine lors de la pratique de la chasse seront détaillées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2010 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI (décret n° 86-571 du 17 mars 1986) Ouverture du 15/09/2010 au 31/03/2011
Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2011

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- ▶ de tout aéronef ;
- ▶ de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- ▶ de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- ▶ de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1er :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1er : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- ▶ l'arrondissement de PAMIERS
- ▶ les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVESTRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
 - ▶ dans le canton de LAVELANET, les communes de L'AIGUILLON, BELESTA, BENAIX, CARLA DE ROQUEFORT, DREUILHE, ILHAT, FOUGAX ET BARRINEUF, LAVELANET, LESPARROU, LEYCHERT, LIEURAC, NALZEN, PEREILLE, RAISSAC, ROQUEFIXADE, ROQUEFORT LES CASCADES, SAINT JEAN D'AIGUES VIVES, LE SAUTEL, VILLENEUVE D'OLMES
 - ▶ dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'ARABAUX, BAULOU, COS, L'HERM, LOUBIERES, SAINT JEAN DE VERGES, SAINT MARTIN DE CARALP, SOULA, VERNAJOUL
 - ▶ dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'AIGUES JUNTES, ALLIERES, LA BASTIDE DE SEROU, CADARCET, DURBAN SUR ARIZE, LARBONT, MONTELS, MONTSERON, NESCUS, SENTENAC DE SEROU, SUZAN

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- ▶ les cantons d'AX LES THERMES, LES CABANNES, QUERIGUT, TARASCON SUR ARIEGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- ▶ dans le canton de LAVELANET, les communes de MONTFERRIER et MONTSEGUR
- ▶ le canton de FOIX-VILLE
- ▶ dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de BENAC, BRASSAC, BURRET, CELLES, LE BOSC, FERRIERES, FREYCHENET, GANAC, MONTGAILHARD, MONTOULIEU, PRADIERES, PRAYOLS, SAINT PAUL DE JARRAT, SAINT PIERRE DE RIVIERE, SERRES SUR ARGET
- ▶ dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE
- ▶ dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE II (article 3) Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- ▶ AIGUES VIVES LERAN L'AIGUILLON LESPARROU ARTIGAT LIMBRASSAC ARTIX LORP SENTARAILLE AUZAT LOUBENS BAGERT LOUBIERES LA BASTIDE/L'HERS MALLEON BEDEILLE MERCENAC BELESTA MONTBEL BELLOC MONTEGUT EN COUSERANS BENAGUES MONTEGUT

PLANTAUREL BETCHAT MONTGAUCH BEZAC MOULIS LES BORDES SUR ARIZE PAILHES
 CAMARADE PRADETTES CAMPAGNE/ARIZE PRAT BONREPAUX CAUMONT REGAT CAZAUX RIEUX
 DE PELLEPORT CAZAVET SABARAT CLERMONT SAINT LIZIER COUSSA SAINT JEAN D'AIGUES
 VIVES CRAMPAGNA SAINT VICTOR ROUZAUD DREUILHE SEGURA DUN TABRE DURBAN/ARIZE
 TEILHET DURFORT TREMOULET ESCLAGNE TROYE D'ARIEGE ESCOSSE USTOU FABAS VALS LE
 FOSSAT VARILHES ILHAT VENTENAC LAROQUE D'OLMES VERNAJOUL LE MAS D'AZIL GF du Clot
 de Celles et du Seuil (Montferrier) LE PEYRAT Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges
 GIANMERTINI (Pamiers) LE SAUTEL Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE III (article 3) Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

▶ BELLOC BESSET CAMON CAZALS-DES-BAYLES COUTENS DUN ESCLAGNE LES ISSARDS
 LIMBRASSAC MIREPOIX MOULIN-NEUF PRADETTES RIEUCROS SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
 TABRE TOURTROL TROYE-D'ARIEGE

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au chasseur immobile qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

- ▶ Battues : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- ▶ Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- ▶ Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours (cf article 4).
- ▶ Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

Renard : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous êtes détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du 18 août en zone de plaine et du 1er septembre en zone de montagne.

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a, au fil des saisons, allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.

Entraînement des chiens

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- ▶ Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars
- ▶ Pour les chiens d'arrêt : entre le 30 juin et le 15 avril

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Sanglier

- ▶ Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- ▶ Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

Cerf, Chevreuil

- ▶ Tir des jeunes autorisé.
- ▶ Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés individuellement à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et en battue.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- ▶ Traque interdite (avec ou sans chien)
- ▶ Emploi de la lunette de visée autorisé
- ▶ Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées obligatoirement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs dès la fin de la campagne de chasse à l'isard sous couvert du titulaire du droit de chasse.

Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes) Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- ▶ Seul le tir du coq maillé est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- ▶ Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires. Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées, ...d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pourrait être prochainement approuvé par Monsieur le Préfet. Il comprend des mesures opposables qui dès lors, s'imposeraient à tous et seraient applicables. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour plus d'information.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON

Pour cause d'harmonisation au niveau de la chaîne pyrénéenne, la date d'ouverture de la chasse du gibier de montagne (isard, galliformes de montagne et marmotte) est fixée au 4ème dimanche de septembre (et non au 3ème dimanche de septembre, comme par le passé), soit le 26 septembre 2010. La fermeture de la chasse de ces espèces interviendra le 17 octobre 2010.

A la demande de l'administration dans un souci de simplification, la période de chasse du lapin de garenne et du faisan en zone de plaine bénéficie d'une semaine supplémentaire par rapport à la saison précédente. La date de fermeture pour la chasse de ces espèces est fixée au 9 janvier 2011 et coïncide ainsi avec la date de fermeture de ces mêmes espèces en zone de montagne. De la même manière, le régime dérogatoire instaurant des prolongations pour la chasse de l'isard est abrogé sur les territoires suivants : • AICA de MERENS LES VALS et L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE • Association « Le Saint Hubert du Haut Salat » et ACCA d'AUZAT

Après avis des ACCA concernées :

- Le plan de chasse faisan n'existe plus sur la basse vallée de l'Hers. L'échec de l'expérience qui visait à installer une population de faisans naturelle a motivé cette décision.
- La chasse de la perdrix rouge est interdite sur les communes citées en annexe III. Une tentative de réintroduction de l'espèce est en cours.

MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR CETTE SAISON :

SUR L'OURS

Dans l'attente des décisions de justice qui confirment ou infirment la capacité de Monsieur le Préfet à réglementer la chasse pour cause de présence d'ours, un arrêté préfectoral pourrait être pris à l'identique de celui du 10 novembre 2009.

SUR LES GALLIFORMES DE MONTAGNE

Par jugement du 4 juin 2010, le Tribunal Administratif de Toulouse a confirmé la possibilité de chasser le grand tétras et le lagopède. Après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Préfet devrait prendre un arrêté préfectoral relatif aux modalités de la chasse de ces espèces. Plus tard, un arrêté préfectoral devrait, comme les années précédentes, fixer les quotas, PMA d'oiseaux à prélever.

Sur ces deux sujets, nous vous tiendrons informés des développements à venir. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour tout renseignement.
